



## Sommaire exécutif

EXPÉDITEUR : Me Sylvie Champagne

DATE: 3 mai 2018

OBJET: AGAM- Vote avec des manettes

1\*1 Description sommaire des enjeux, des objectifs poursuivis et des motifs pertinents à la discussion ou à la prise de décision

En vertu de l'article 4.4.6 de la Politique concernant les règles applicables pour la tenue d'une assemblée générale des membres du Barreau du Québec, le CA peut décider que le vote sera un vote secret au moyen d'un dispositif électronique :

## **4.4.6** Vote

Sous réserve de l'article 4.3.1 de la présente politique et des règles applicables aux questions procédurales régies par la « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin, les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix exprimées, le bâtonnier du Québec a un vote prépondérant.

Le Conseil d'administration peut décider que le vote sera pris à mains levées ou par vote secret notamment au moyen d'un dispositif électronique.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix mais présent pour les fins du quorum.

Vu le nombre d'inscrits, il est sage de prévoir que le vote sera un vote secret au moyen d'un dispositif électronique, soit des manettes.

2 Recommandation ou résolution proposée

DE DÉTERMINER que lors de l'assemblée générale des membres du Barreau du Québec qui aura lieu le 14 juin 2018 à 15h30, le vote sera un vote secret au moyen d'un dispositif électronique, soit des manettes et ce, en vertu de l'article 4.4.6 de la Politique

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette section tient en compte les Impacts prévisibles sur les groupes désignés en leur qualité de membres du Barreau ou de membres du public.





concernant les règles applicables pour la tenue d'une assemblée générale des membres du Barreau du Québec.

3	Autres éléments pertinents, le cas échéant
	Impacts financiers : Lise Tremblay a déjà prévu les couts dans le budget de l'AGAM.
3.2 Consultations effectuées :  M. le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin et Me Lise Tremblay.	
<b>3.3</b> Auc	Documents joints :